

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1400-2015/ARR/DENV du 21 juillet 2015 désignant le représentant de la province Sud au conseil d'administration de l'éco-organisme Trécodec

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, partie II Déchets, article 422-7 ;

Vu le rapport n° 943-2015/ARR,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au conseil d'administration de l'éco-organisme Trécodec, sont désignés en qualité de représentants de la province Sud :

- Mme. Nina Julié, titulaire ;
- Mme Céline Martini, directrice de l'environnement par intérim ou son représentant, suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

Le président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1875-2015/ARR/DENV du 24 juillet 2015 portant création du comité local d'information et de concertation du site de l'installation de stockage des déchets (ISD) de Gadji sur la commune de Païta

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 190-2011/BAPS/DIMENC définissant le mode de création et de fonctionnement des comités locaux d'information pour certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n° 1285-2015/ARR du 10 juillet 2015 ;

Vu la demande d'avis en date du 17 juillet 2015 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement de la province Sud),

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Un comité local d'information et de concertation est créé pour l'installation de stockage des déchets (ISD) de Gadji et ses installations annexes, exploitées sur la commune de Païta par la société Calédonienne de Services Publics.

Il est chargé, notamment :

- d'améliorer l'information du public en favorisant le dialogue entre les populations avoisinant le site, l'exploitant et l'administration ;
- de favoriser une meilleure transparence sur l'activité de l'exploitant ;

- de s'exprimer sur les projets présentés par l'exploitant ;
- dans le cas d'un projet d'installation, d'extension ou de modification notable du site, de mener, préventivement, des actions de sensibilisation du public et de communication.

Article 2 : Le comité local d'information et de concertation mentionné à l'article 1^{er} est composé des membres listés ci-dessous, répartis en quatre collèges :

Président : M. le président de l'assemblée de la province Sud, ou son représentant ;

Le collège « institutions et administrations » comprend :

- M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud, ou son représentant ;
- M. le maire de Païta, ou son représentant ;
- M. le directeur de l'environnement de la province Sud, ou son représentant ;
- Mme la directrice de l'équipement de la province Sud, ou son représentant ;
- M. le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- M. le directeur de la sécurité civile et de la gestion des risques, ou son représentant ;
- M. le directeur des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- M. le directeur des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- Mme la directrice du travail et de l'emploi de la Nouvelle-Calédonie, ou son représentant ;
- Un membre de l'assemblée de la province Sud désigné par le président de l'assemblée.

Le collège « exploitant et principaux utilisateurs » comprend :

- M. le directeur général de la société Calédonienne de Services Publics, ou son représentant ;
- M. le président de la société Prony Energies, ou son représentant ;
- M. le président du SIGN, ou son représentant ;
- M. le président du SIVM Sud, ou son représentant.

Le collège « société civile » comprend :

- a) Les autorités coutumières concernées :
- M. le président du conseil de l'aire coutumière Djubéa-Kaponé, ou son représentant ;
 - M. le grand chef du district de Païta, ou son représentant ;
 - M. le responsable coutumier de la tribu de Saint-Laurent, ou son représentant ;
 - M. le responsable coutumier de la tribu de Bangou, ou son représentant ;
 - M. le responsable coutumier de la tribu de N'dé, ou son représentant ;
 - M. le responsable coutumier de la tribu de Naniouni, ou son représentant.

b) Les associations et syndicats suivants :

- Mme la présidente de l'association Ensemble pour la planète, ou son représentant ;
- M. le président de l'association WWF-NC, ou son représentant ;
- Mme la présidente de l'association Scal'Air, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des copropriétaires de Savannah sur mer, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des copropriétaires de Savannah, ou son représentant ;
- M. le président du syndicat des copropriétaires de Nouré, ou son représentant ;
- Mme la gérante de la SCI de la pointe Maa, ou son représentant.

Le collège « salariés » comprend :

- deux représentants des salariés de la société Calédonienne de services Publics proposés par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 3 : Le comité se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande d'un cinquième au moins de ses membres.

En aucun cas il ne peut y avoir moins d'une réunion sur une période de 12 mois.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le secrétariat est assuré par la direction de l'environnement de la province Sud.

Article 4 : Chaque année, l'exploitant communique aux membres du comité, au plus tard le 31 mars, un bilan d'activité portant sur l'année écoulée et qui comprend :

- le descriptif des actions réalisées pour la prévention des risques technologiques et des impacts environnementaux et de leur coût ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 416-3 du code susvisé ;
- les résultats de l'ensemble des mesures de surveillance prévues par l'arrêté d'autorisation accompagnés de commentaires écrits sur les causes des anomalies éventuellement constatées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- les résultats des exercices réalisés par l'exploitant en application de son plan d'opération interne (P.O.I.) ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

Ce bilan est présenté et débattu au sein du comité puis fait l'objet d'une restitution en réunion publique, sur la commune de Païta.

Article 5 : Les collectivités membres du comité informent le comité des projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'ISD.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié aux personnes intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE MICHEL